



Envoyé en préfecture le 20/03/2023  
Reçu en préfecture le 20/03/2023  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20230320-20231403158-DE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023

N°1

**OBJET :**

**Instauration du droit de préemption commercial**

---

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Yann HIRIART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 23

Nombre de Votants : 29

---

Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial est un moyen d'acquisition par les communes et les EPCI au même titre que le droit de préemption urbain. Il permet à la commune de se porter acquéreur prioritaire de biens commerciaux en voie d'aliénation s'ils sont situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement défini.

Le but est de conserver leur affectation commerciale et ainsi de pérenniser la présence de ces commerces dans les centres-villes ou les quartiers ou d'en diversifier l'offre.

Les biens soumis à préemption commerciale (biens aliénés à titre onéreux) sont les suivants :

- les fonds artisanaux
- les fonds de commerce
- les baux commerciaux
- les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup> dans un délai de 5 ans à compter de leur aliénation.

Suite à l'instauration du droit de préemption commercial, toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans le périmètre de sauvegarde délimité par le Conseil Municipal, devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune, qui disposera d'un délai de 2 mois pour se porter éventuellement acquéreur du bien.

La finalité du droit de préemption n'est pas que la collectivité conserve la propriété du fonds qu'elle aura acquis. Celle-ci devra le rétrocéder dans un délai de deux ans, à compter de la prise d'effet de l'acquisition, à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal ; à défaut, et dans le cas où la déclaration préalable aurait fait mention de l'identité de l'acquéreur évincé, ce dernier bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Dans le cas général, pour pouvoir bénéficier du droit de préemption commercial, la commune doit déterminer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat accompagné d'un rapport relatif à la situation de commerce et de l'artisanat de proximité et soumettre, pour avis, son projet de délibération aux chambres consulaires (chambre des Métiers et de l'Artisanat et chambre de Commerce et de l'Industrie).

Toutefois, la signature récente par la commune d'une ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » emporte aussi pour conséquence d'offrir, à la commune, la possibilité d'instaurer - sur le périmètre de l'ORT-, le droit de préemption commercial.

Compte tenu des objectifs poursuivis par la convention d'ORT et notamment conforter le rôle de centralité joué par la commune, les secteurs d'intervention

Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Affiché le
ID : 029-212902209-20230320-20231403158-DE

effectivement devenir des périmètres d'application du droit de préemption commercial, tant ce secteur d'activités est identifié comme un enjeu fort pour le territoire.

L'instauration du droit de préemption commercial apparaît en effet comme un outil stratégique et opérationnel pour sauvegarder la diversité du tissu commercial et artisanal de proximité et constituera un observatoire de la situation sur la commune.

Il s'agit d'un outil complémentaire pour agir concrètement en faveur de la diversité commerciale en préservant les activités dont la pérennité pourrait être menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

Il interviendra en complément d'autres mesures déjà mises en œuvre pour maintenir l'activité commerciale dans le centre-ville - à savoir la protection dans le P.L.U sur un certain linéaire commercial, des rez-de-chaussée d'activités avec interdiction de transformation en logement - et constitue une traduction des ambitions affichées (notamment déclinées dans l'orientation 3 « renforcer l'attractivité de PONT-L'ABBE ») dans le cadre de la convention du programme « Petites Villes de Demain ».

**Les commissions URBANISME TRAVAUX et FINANCES ont émis un avis favorable.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15°),  
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 214-1 à L 214-3, L 213-4 à L 213-7 et les articles R 214-1 à R 214-19 définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

VU la loi n°2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (article 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007,

VU la loi n°2008-776 du 04 août 2008 dite de modernisation de l'économie et notamment son article 101,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17

VU la convention « Petites Villes de demain » valant Orientation de Revitalisation du Territoire (ORT) signée le 25 octobre 2022

VU le périmètre de l'ORT annexée à la convention signée le 25 octobre 2022,

VU l'étude réalisée en avril 2022 portant rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune,

VU l'avis favorable émis par la Commission Urbanisme et Travaux lors de sa réunion du 17 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper en date du 1<sup>er</sup> février 2023,

VU l'avis de la chambre des Métiers et de l'Artisanat de Quimper en date du 09 février 2023,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose de la possibilité d'établir par délibération un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT qu'il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit de préemption au Maire,

CONSIDERANT que la signature de la convention « Petites Villes de demain » valant Orientation de Revitalisation du Territoire (ORT) emporte d'offrir la possibilité à la commune d'instaurer - sur le périmètre de l'ORT-, le droit de préemption commercial,

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par la convention d'ORT et qui se poursuivent au-delà de la durée dudit conventionnement et notamment la volonté affichée de conforter le rôle de centralité j par la commune, les secteurs d'intervention retenus peuvent effectivement de

Envoyé en préfecture le 20/03/2023  
Reçu en préfecture le 20/03/2023  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20230320-20231403158-DE

d'application du droit de préemption commercial, tant ce secteur d'activités est identifié comme un enjeu fort pour le territoire.

CONSIDERANT que le droit de préemption commercial apparait comme un outil stratégique et opérationnel pour sauvegarder la diversité du tissu commercial et artisanal de proximité et constituera un observatoire de la situation sur la commune,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un outil complémentaire pour permettre à la commune d'agir concrètement en faveur de la diversité commerciale en préservant les activités dont la pérennité pourrait être menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces,

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat a rendu un avis favorable sur le périmètre de sauvegarde proposé

CONSIDERANT que la Chambre du Commerce et de l'Industrie a rendu un avis favorable sur le périmètre de sauvegarde proposé

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le périmètre, issu de la convention « Petites Villes de demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), de sauvegarde du commerce et de l'artisanat
- **DECIDE** d'instaurer, au profit de la Commune, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, au sein de ce périmètre
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'élu.e délégué.e à exercer ce droit de préemption commercial au nom de la Ville de Pont L'Abbé.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention sera insérée en annonces légales dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°2

**OBJET :**

**Engagement procédure d'abandon : 38 rue du Lycée**

---

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
Yann HIRIART

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 23  
Nombre de Votants : 29

---

L'article L 2243-1 du code général des collectivités territoriales permet au Maire lorsque des immeubles ou parties d'immeubles, installations ou terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, d'engager une procédure d'abandon manifeste.

Cette procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être engagée qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la Commune.

Le Maire constate par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste après qu'il ait été procédé à la détermination du bien ainsi qu'à la recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.

Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser cet état d'abandon. Cette procédure a bien pour objectif de faire cesser l'état d'abandon. Toutefois, en cas de carence des propriétaires, cette procédure pourra permettre à la commune d'exproprier le bien concerné, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Or, l'habitation située 38, rue du Lycée et cadastrée section AX, n° 462 et 104 n'est plus occupée depuis de nombreuses années et n'est manifestement plus entretenue.

La végétation a complètement envahi la maison et déborde régulièrement sur le domaine public. La couverture laisse apparaître un trou béant et la porte d'entrée, murée, interdit l'accès à l'habitation. Malgré plusieurs demandes d'intervention auprès du propriétaire, la situation reste inchangée et la propriété continue de se dégrader.

Or, l'état d'abandon de cette propriété entraîne des désordres, constitue une gêne pour le voisinage et nuit à l'environnement et à l'esthétique en agglomération.



Les commissions URBANISME TRAVAUX et FINANCES ont émis un avis favorable.

VU les articles L 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
VU les demandes d'interventions auprès du titulaires de droits dans la propriété restées sans réactions ;  
VU le constat établi par les services techniques de la Commune en date du 31 janvier 2023 permettant d'établir que cette propriété n'est manifestement plus entretenue depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que l'absence d'entretien de cette propriété entraîne des désordres sur le domaine public, constitue une gêne pour le voisinage et nuit à l'environnement et à l'esthétique en agglomération,

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à utiliser la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, prévue aux article L 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales pour la propriété sise 38, rue du Lycée et cadastrée section AX, n° 462 et 104.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes rendus nécessaires pour le bon déroulement de cette procédure.

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°3

**OBJET :**

**Signature d'un acte de régularisation foncière rue de Lambourg**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
Yann HIRIART

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 23  
Nombre de Votants : 29

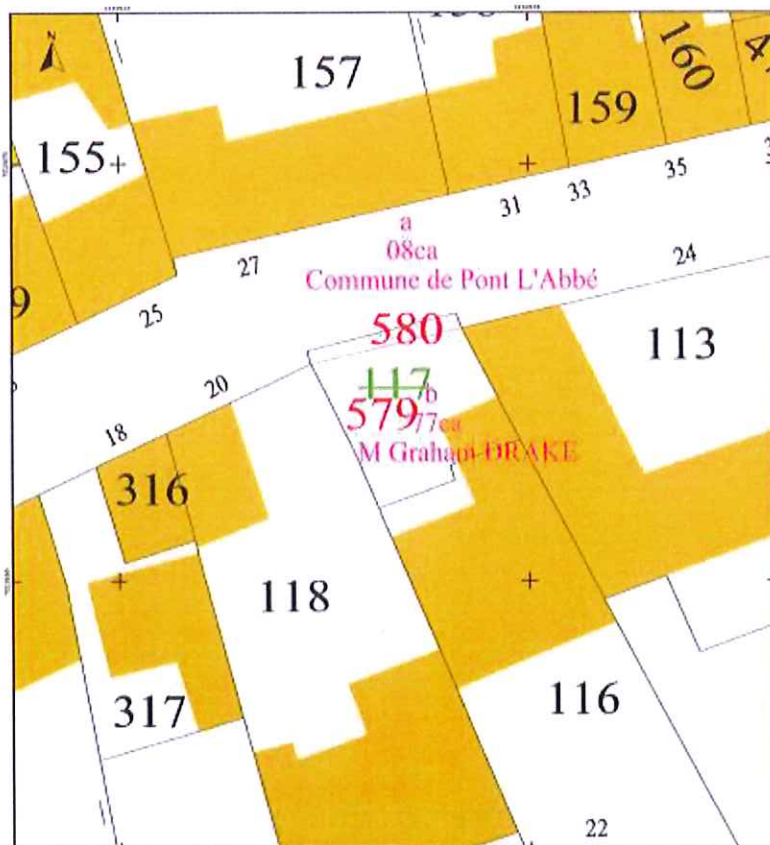
A l'occasion de la vente de la propriété sise 22, rue de Lambourg (cadastrée section AK, n° 116 et 117), il est apparu que l'élargissement de la voie n'avait pas été régularisé.

Ainsi, une partie de l'assiette de la voie figure encore sur la parcelle cadastrée section AK, n° 117 appartenant aux riverains.

Afin de procéder à la régularisation de cette situation, un document d'arpentage a été dressé par un géomètre pour permettre l'identification de l'espace concerné et son transfert au compte de la commune.

La parcelle AK, n° 117 est donc désormais divisée en 2 parcelles :

- AK, n° 579 d'une superficie de 77 m<sup>2</sup> qui reste la propriété de l'acquéreur de l'habitation sise 22, rue de Lambourg,
- AK, n° 580 d'une superficie de 8 m<sup>2</sup> qui sera cédée à la Commune.



Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le

ID : 029-212902209-20230320-20231403478-DE

Les commissions URBANISME TRAVAUX et FINANCES ont émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame Caroline CHOLET, adjointe déléguée à l'urbanisme à signer l'acte de cession gratuite à la Commune de la parcelle AK, n° 580 d'une superficie de 8 m<sup>2</sup> qui sera rédigé par Maître LANOE, notaire à PLUGUFFAN

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne cours à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 20/03/2023  
Reçu en préfecture le 20/03/2023  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20230320-202314034456-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°4

### OBJET :

**Panneaux photovoltaïques salle Omnisports**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 23
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Yann HIRIART	

---

Dans le cadre de la réhabilitation de la salle Omnisports, la ville de Pont L'Abbé a sollicité le SDEF, qui est compétent pour l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables (article L 2224-32 du CGCT), afin d'étudier la faisabilité de la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture du futur bâtiment.

Suite à une étude de faisabilité précisant l'intérêt de la pose de panneaux, la ville a engagé la procédure de publicité pour solliciter tout opérateur économique à manifester son intérêt (en application de l'article L 2122-4 du CG3P) pour l'occupation des parcelles, mises à disposition par la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Le SDEF a manifesté son intérêt pour accompagner la ville.

Pour concrétiser ce partenariat économique, **une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de la centrale solaire doit être signée.**

#### Les éléments significatifs de la convention sont les suivants :

- Mise à disposition d'une superficie de toiture de 412 m<sup>2</sup>
- Exploitation d'un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité,
- Commercialisation par le SDEF de l'électricité ainsi produite.

► Une **redevance d'occupation** est définie (article 12) et est fixée de la manière suivante :

- un montant annuel forfaitaire de 0,5 euros/m<sup>2</sup> de toiture utilisée,
- un versement de 30 300 € H.T pour l'adaptation de la couverture.

Le coût de location proposé est le **coût moyen pratiqué** dans différentes régions

Le surcoût lié à la pose d'un mode différent de couverture a été chiffré en option dans le marché (procédé ne nécessitant pas de percement/garantie de tenue et d'étanchéité dans le temps).

**Les commissions URBANISME TRAVAUX et FINANCES ont émis un avis favorable.**



Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le

ID : 029-212902209-20230320-202314034456-DE

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** les modalités de la convention d'occupation temporaire d'installation du domaine public pour l'exploitation d'une centrale solaire sur la salle omnisport
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de la centrale solaire

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°5

**OBJET :**  
**Enfouissement de réseaux quartier de Lambourg**

Présidence : Stéphane LE DOARÉ Secrétaire : Yann HIRIART	Nombre de Conseillers en exercice : 29 Nombre de Conseillers présents : 23 Nombre de Votants : 29
---	---

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'effacement des réseaux Rue du Lambourg, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Pont-l'Abbé afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses s'élève à 147 800,00 € HT.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : .....99 400,00 € H.T  
 Financement de la commune : ..... 48 980,00 €

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Réseaux BT, HTA	92 400,00 €	110 880,00 €	Gratuité jusqu'à 1 000 000€ HT sur 3ans	92 400,00 €	0,00 €	0,00 €	131
Effacement éclairage public	52 500,00 €	63 000,00 €	60% HT dans la limite de 2500€/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (7 points lumineux)	7 000,00 €	45 500,00 €	0,00 €	131
Réseaux de télécommunication (géné civil)	2 900,00 €	3 480,00 €	Option B : 100% TTC	0,00 €	3 480,00 €	0,00 €	458
TOTAL	147 800,00 €	177 360,00 €		99 400,00 €	48 980,00 €	0,00 €	

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le

ID : 029-212902209-20230320-202314035-DE

Les commissions URBANISME TRAVAUX et FINANCES ont émis un avis favorable.

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDEF pour l'enfouissement de réseaux quartier de Lambourg

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bâton - 3, Contour de la Motte - CS44415 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°6

**OBJET :**

**Travaux CTM - avenants**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 23
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Yann HIRIART	

---

Les services techniques municipaux de PONT-L'ABBÉ sont installés depuis de nombreuses années rue de la Gare dans des locaux vétustes et mal adaptés à leurs activités. Les conditions de travail des agents se révèlent compliquées impliquant la nécessité de créer un centre technique municipal.

Cet équipement est actuellement en cours de construction.

**Rappel du cadre de l'opération :**

La commune est propriétaire de terrains à Ti-Carré, route de Loctudy et ce foncier est apparu adapté au projet. En effet, en cohérence avec les besoins communaux identifiés en matière d'équipements et d'habitat, ce secteur bénéficie d'une localisation intéressante puisqu'il borde la route de Loctudy et le rond-point desservant la RD 2, axe de contournement de la commune. Cet emplacement a été clairement délimité dans le programme sur lequel une maîtrise d'œuvre a pu proposer un projet répondant aux besoins de la commune.

Afin d'envisager le plus efficacement la construction de ce bâtiment, la commune s'est entourée des compétences d'une maîtrise d'œuvre attribuée au cabinet d'architectes AXENS Architecture, mandataire, sis 4 place Jules Ferry (Espace CYGA) – 56100 LORIENT.

La consultation relative au marché public de travaux a été lancée le 12 janvier 2022 sur le BOAMP et la plateforme Mégalis Bretagne, sous la forme de la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. La date limite de remise des offres fut fixée au 11 février 2022 à 12H.

Par délibération n°27 en date du 30 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé les termes des marchés publics de travaux de construction du centre technique municipal, et a attribué les lots comme suit :

Intitulé du lot	Titulaire	Montant en HT	Montant en TTC
LOT 01 : TERRASSEMENTS VRD	SAS LE ROUX TP & CARRIERES (29)	375 500.00	450 600.00
LOT 02 : GROS ŒUVRE	LE BRIS (29)	221 490.00	265 788.00
LOT 03 : CHARPENTE MÉTALLIQUE	SAS REST (29)	168 472.00	202 166.40
LOT 04 : ETANCHEITE ET COUVERTURE	SAS REST (29)	95 646.00	114 775.20
LOT 05 : BARDAGE	SAS REST (29)	61 265.00	73 518.00
LOT 06 : METALLERIE	SAS REST (29)	85 203.00	102 243.60
LOT 07 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	REALU (56)	22 697.00	27 236.40
LOT 08 : CLOISONS - DOUBLAGES – MENUISERIES INTERIEURES	ISODET (29)	78 837.00	94 604.40
LOT 09 : REVETEMENTS DE SOLS – FAÏENCES	SOLTECH (29)	27 187.00	32 624.40
LOT 10 : REVETEMENTS MURAUX – NETTOYAGE	SMP (56)	22 319.00	26 782.80
LOT 11 : PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE VENTILATION	PROTHERMIC (29)	152 000.00	182 400.00
LOT 12 : ELECTRICITE	SAITEL (29)	95 000.00	114 000.00
	<b>TOTAL</b>	<b>1 405 616</b>	<b>1 686 739.20</b>

La présente note de synthèse a pour objet de vous proposer des modifications en cours d'exécution des marchés publics

1-La modification en cours d'exécution valant avenant n°01 concernant le lot n°10 « REVETEMENTS MURAUX – NETTOYAGE » dont l'entreprise titulaire est la société SMP sise à Lorient :

Le montant initial du marché public précité numéroté 2022-042 est de 22 319.00 € H.T. soit 26 782.80 € T.T.C.

Les modifications décrites dans les devis n°DE2022050180 du 20 décembre 2022 pour un montant de 8 414.14 € HT et n°DE20233000015 du 26 janvier 2023 pour un montant de 2 200.00 € HT (en annexe n°1) validées par la maîtrise d'œuvre portent sur des plus-values qui se déclinent comme suit :

**Concernant le devis n°DE2022050180 du 20 décembre 2022 :**

Poste de dépense et qualification	Montant en euros HT	
Peinture sur murs dans la cage d'escaliers	+ 1 511.93 €	
Peintures des murs dans l'atelier	+ 6 622.21 €	
Protections sols et fenêtres	+ 280.00 €	
Maçonnerie visible du garage	Option non retenue	
<b>Total</b>	<b>+ 8 414.14 € HT</b>	<b>10 096.97 € TTC</b>

**Concernant le devis n°DE20233000015 du 26 janvier 2023:**

Poste de dépense et qualification	Montant en euros HT	
Portes et huisseries	+ 1 350.00€	
Plinthes en bois	+ 750.00 €	
Peintures sur tuyauteries et autres PVC et autre, PVC et cuivre	+ 100.00 €	
<b>Total</b>	<b>+ 2 200.00 € HT</b>	<b>2 640.00 € TTC</b>

Les modifications sont qualifiées de travaux supplémentaires qui sont devenus nécessaires (en vertu de l'article L. 2194-1-2° du code de la commande publique) au bon achèvement de l'ouvrage et répondent également à un manquement du bureau d'études.

Le montant de la modification en cours d'exécution valant avenant n°01 au marché public n°2022-042 s'élève à + 10 614.14 € H.T. soit + 12 736.97 € T.T.C., portant le montant global du marché à 32 933.14 € H.T. soit 35 055.97 € T.T.C., sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat public.

L'augmentation totale des prestations supplémentaires sur le montant du marché initial atteint + 47.56 %.

**Le présent avenant n°01 est rendu exécutoire à compter de sa notification au titulaire.**

Les clauses et les conditions du marché public initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant n°01 au lot n°10.

Les membres de la Commission Consultative des Marchés Publics, réunie le 06 février 2023 à 19H00, ont prononcé un avis favorable à l'unanimité sur l'avenant n°01 au marché public n° 2022-042.

**2-La modification en cours d'exécution valant avenant n°01 concernant le lot n°12 « ÉLECTRICITÉ » dont l'entreprise titulaire est la société SAITEL sise à Plabennec (groupe Eiffage Energie Systèmes):**

Le montant initial du marché public précité numéroté 2022-044 est de 95 000 € H.T. soit 114 000.00 € T.T.C.

Les modifications décrites dans le devis n°220069 b OMLP du 15 décembre 2022 pour un montant de 12.475.07 € HT (en annexe n°2) validées par la maîtrise d'œuvre portent sur des plus-values qui se déclinent comme suivent :

Poste de dépense et qualification	Montant en euros HT	
Vidéosurveillance	+ 8 493.51 €	
Visiophone	+ 3 981.56 €	
<b>Total</b>	<b>+ 12.475.07 € HT</b>	<b>14 970.08 € TTC</b>

Les modifications sont qualifiées de travaux supplémentaires de faible montant (en vertu de l'article L. 2194-1-6° du code de la commande publique) et nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage.

Le montant de la modification en cours d'exécution valant avenant n°01 au marché public n°2022-044 s'élève à + 12.475.07 € H.T. soit + 14 970.08 € T.T.C., portant le montant global du marché à 107 475.07 € H.T. soit 128 970.08 € T.T.C., sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat public.

L'augmentation totale des prestations supplémentaires sur le montant du marché initial atteint + 13.13 %.

**Le présent avenant n°01 est rendu exécutoire à compter de sa notification au titulaire.**

#### Evolution du marché de travaux du CTM

Lots	Plus-values	Moins-values
LOT 01 : TERRASSEMENTS VRD	1 625.00€	
LOT 02 : GROS ŒUVRE	2 332.21€	
LOT 03 : CHARPENTE MÉTALLIQUE	2 290.00€	
LOT 08 : CLOISONS - DOUBLAGES – MENUISERIES INTERIEURES		-381.00€
LOT 09 : REVETEMENTS DE SOLS – FAÏENCES		-1 443.39€
LOT 11 : PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE VENTILATION		-21 669.46€
LOT 10 : REVETEMENTS MURAUX – NETTOYAGE	+ 10 614.14€	
LOT 12 : ELECTRICITE	+ 12.475.07 €	
<b>Total</b>	<b>29 336,42€</b>	<b>-23 493,85€</b>
	<b>Total + et -</b>	<b>5842,57€</b>

Les clauses et les conditions du marché public initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant n°01 au lot n°12.

La Commission Consultative des Marchés Publics, réunie le 06 février 2023 à 19H00, ont prononcé un avis favorable à l'unanimité sur l'avenant n°01 au marché public n° 2022-044.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° et L. 2194-1 du Code de la commande publique ;

VU la délibération n°27 du 30 mars 2022 portant attribution des marchés publics de travaux de construction du centre technique municipal à Pont-L'Abbé et autorisant la signature des marchés publics ;

VU le marché public n°2022-042 correspondant au lot n°10 intitulé « REVETEMENTS MURAUX – NETTOYAGE » conclu avec l'entreprise SMP sise à Lorient et notifié le 20 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Marchés Publics réunie le 06 février 2023 sur la demande de travaux supplémentaires concernant le lot n°10 précité ;

VU le marché public n°2022-044 correspondant au lot n°12 intitulé « ÉLECTRICITÉ » conclu avec l'entreprise SAITEL sise à Plabennec et notifié le 20 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Marchés Publics réunie le 06 février 2023 sur la demande de travaux supplémentaires concernant le lot n°12 précité ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre des travaux en cours de réalisation, des adaptations et des prestations nouvelles engendrant des plus-values sont apparues nécessaires entraînant des modifications du programme des travaux pour le lot n°10 précité ;

**CONSIDERANT** que les modifications concernant le lot n°10 précité sont décrites dans **devis n°DE2022050180 du 20 décembre 2022** pour un montant de **8 414.14 € HT** et **n°DE20233000015 du 26 janvier 2023** pour un montant de **2 200.00 € HT** validées par la maîtrise d'œuvre Atelier 121 sise à Quimper ainsi que le maître d'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que le montant initial du marché public n°2022-042 (lot n°10) est de **22 319.00 € H.T.** soit **26 782.80 € T.T.C.** ;

**CONSIDERANT** que le montant de la modification en cours d'exécution n°1 valant avenant n°1 au marché public n°2022-042 s'élève à **+ 10 614.14 € H.T. soit + 12 736.97 € T.T.C.**, portant le montant global du marché à **32 933.14 € H.T. soit 35 055.97 € T.T.C.**, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation totale des prestations supplémentaires sur le montant du marché initial n°2022-042 atteint **+ 47.56 %** en raison de circonstances imprévues ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre des travaux en cours de réalisation, des adaptations et des prestations nouvelles engendrant des plus-values sont apparues nécessaires entraînant des modifications du programme des travaux pour le lot n°12 précité ;

**CONSIDERANT** que les modifications concernant le lot n°12 précité sont décrites dans le **devis n°220069 b OMLP du 15 décembre 2022** validées par la maîtrise d'œuvre Atelier 121 sise à Quimper ainsi que le maître d'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que le montant initial du marché public n°2022-044 (lot n°12) est de **95 000 € H.T. soit 114 000.00 € T.T.C.** ;

**CONSIDERANT** que le montant de la modification en cours d'exécution n°1 valant avenant n°1 au marché public n°2022-044 s'élève à **+ 12.475.07 € H.T. soit + 14 970.08 € T.T.C.**, portant le montant global du marché à **107 475.07 € H.T. soit 128 970.08 € T.T.C.**, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat ;



**CONSIDERANT** que l'augmentation totale des prestations supplémentaires sur le montant du marché initial n°2022-044 atteint + 13.13 %. en raison de circonstances imprévues ;

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 1 abstention Janick MORICEAU :**
- **APPROUVE** la modification n°1 en cours d'exécution valant avenant n°1 du marché public n°2022-042 correspondant au lot n°10 intitulé « REVETEMENTS MURAUX – NETTOYAGE » conclu avec l'entreprise Liziard environnement sise à Landerneau et notifié le 20 avril 2022
  - **APPROUVE** la modification n°1 en cours d'exécution valant avenant n°1 du marché public n°2022-044 correspondant au lot n°12 intitulé « ÉLECTRICITÉ » conclu avec l'entreprise Baume environnement sise à Plougastel-Daoulas et notifié le 20 avril 2022
  - **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les actes modificatifs correspondant

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

 LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°7

**OBJET :**

**Recul du trait de côte**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
Yann HIRIART

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 23  
Nombre de Votants : 29

Vu la Loi n°2021-1104, en date du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience »

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-15

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-22-1 et suivants

La Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », comporte plusieurs dispositions relatives à la gestion du recul du trait de côte.

L'article L.321-15 du Code de l'Environnement prévoit notamment que *« Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret. Cette liste peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune (...) sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente dont elle est membre mentionnée, au 1° de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre lorsqu'il n'est pas cette autorité. »*

En 2022, le Préfet avait consulté les communes littorales du territoire afin de leur proposer de se porter volontaires pour intégrer cette liste. Les communes littorales, en lien avec la CCPBS, avaient considéré que les conséquences liées à cette démarche n'étaient pas suffisamment identifiées et qu'il fallait un temps de réflexion plus important. De plus le Plan de Prévention des Risques Littoraux actuellement opposable sur 8 communes du territoire intègre le recul du trait de côte à échéance 100 ans.

Les communes avaient dès lors différé cette inscription volontaire à cette liste en considérant que lorsque ces mécanismes règlementaires seraient mieux identifiés, les communes pourraient venir compléter la liste et actualiser la connaissance de ce risque dans le cadre de l'élaboration du futur PLUih.

Par courrier, en date du 30 janvier 2023, le Préfet a indiqué aux 11 communes littorales du territoire, qu'une actualisation de la liste des communes soumises au recul du trait de côte, va être opérée au moyen d'un décret qui devrait paraître à l'été 2023.

Le Préfet sollicite donc à nouveau les communes pour intégrer cette liste avec une réponse attendue au 7 avril 2023 et a, à cette occasion, rappelé la pertinence et cohérence d'une appréhension globale de ce risque au niveau du territoire communautaire.

À cet égard, un échange entre les 11 communes concernées, eu lieu le 2 mars 2023 sous l'angle des compétences GEMAPI et PLU, assurées sur le territoire par la CCPBS pour réactualiser ce positionnement.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le

ID : 029-212902209-20230320-202314037456-DE

Dans ce cadre, un constat a été porté sur le fait que certaines communes sont d'ores et déjà concernées par une stratégie de défense par rapport à l'érosion côtière.

Par ailleurs, la CCPBS va bientôt prescrire l'élaboration du PLUih, qui est un document d'urbanisme adapté pour identifier le risque d'érosion côtière. En ce sens, il s'agit de délimiter les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon situé entre 30 et 100 ans.

Dans l'attente d'éléments complémentaires sur le délai de réalisation de la cartographie et sa traduction dans le projet d'aménagement du PLUih, il a été précisé qu'un glissement du calendrier de réalisation du PLUih est possible mais que l'enjeu auquel le territoire est confronté doit l'emporter.

Établir ces cartes locales de projection du recul du trait de côte, ne consiste pas en une simple actualisation du PPRl, il s'agit de définir une stratégie locale d'aménagement et de la traduire dans toutes les pièces du PLUih (Projet d'Aménagement et de Développement Durable, règlement graphique, Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Au-delà de l'obligation d'inscrire le recul du trait de côte dans leurs documents d'urbanisme, les textes prévoient que les communes, procédant à cette intégration de la cartographie au document d'urbanisme, pourront bénéficier de nouveaux outils adaptés pour gérer l'érosion du littoral.

Depuis l'année dernière ces outils ont été précisés règlementairement et notamment :

- L'institution d'un droit de préemption spécifique au recul du trait de côte
- La possibilité pour les collectivités de conclure un bail réel d'adaptation au changement climatique
- La possibilité de conclure avec l'Etat un Projet Partenarial d'Aménagement afin de permettre la relocalisation dans des secteurs non exposés (possibilité de déroger à la loi "littoral")
- etc...

Afin d'adhérer à cette démarche, les 11 communes littorales doivent, en application de l'article L.321-15 du Code de l'Environnement, effectuer une demande d'inscription à remonter auprès du Préfet, accompagnée de l'avis favorable de la CCPBS en tant qu'autorité compétente en matière de PLU (passage en conseil communautaire du 6 avril 2023).

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**-DEMANDE** l'inscription de la Commune de Pont l'Abbé au projet d'actualisation de liste de communes en application de l'article L.321-15 du Code de l'Environnement

**-INDIQUE** que cette demande d'inscription sera soumise à l'avis favorable de la CCPBS, autorité compétente en matière de PLU, au conseil communautaire en date du 6 avril 2023

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsqu'elle présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°8

### OBJET :

### Subventions annuelles associations

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
Yann HIRIART

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 23  
Nombre de Votants : 29

Le tableau ci-après indique les modifications apportées aux subventions de fonctionnement par le biais des critères d'attribution mis en place.

VILLE DE PONT-L'ABBE		
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN NUMERAIRE 2023		
Nom de l'association	2022	Montant de subvention 2023
SPORT DE COMPETITIONS - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Football Club de Pont-l'Abbé	8 160,00 €	8 100,00 €
Pont-l'Abbé Basket Club	3 550,00 €	4 220,00 €
Rugby Club Bigouden	1 870,00 €	2 080,00 €
Club Athlétique Bigouden	4 180,00 €	4 040,00 €
Nageurs Bigoudens	3 030,00 €	3 735,00 €
Tennis Club de Pont-l'Abbé	1 855,00 €	3 260,00 €
Rama Thai Boxing Gym	2 090,00 €	1 865,00 €
Amicale Laique (judo - aikido)	1 335,00 €	1 425,00 €
SPORT DE COMPETITIONS - ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
Handball Club Bigouden	460,00 €	520,00 €
Club des Archers Bigoudens	80,00 €	120,00 €
Plomeur Tennis de Table	90,00 €	140,00 €
LOISIRS - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Pétanque Bigoudène	80,00 €	130,00 €
Galoche Pont-l'Abbiste	90,00 €	90,00 €
Amicale Laique	2 830,00 €	3 410,00 €
Chorale Tud Ar Vro	930,00 €	920,00 €
La Balade illustrée	510,00 €	1 760,00 €
Cercle Celtiques de Pont-l'Abbé	1 370,00 €	1 660,00 €
Comité de Jumelage - Schleiden	0,00 €	1 080,00 €

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le

ID : 029-212902209-20230320-20231403845656-DE

CULTURE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Les Amis du Musée	350,00 €	350,00 €
Les Amis de la Bibliothèque	350,00 €	350,00 €
Les Amis de l'Orgue NDC	350,00 €	350,00 €
Association de Lambour	350,00 €	350,00 €
CULTURE ET LOISIRS - ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
BRAM	120,00 €	90,00 €
LABELISEE JEUNESSE - EDUCATION POPULAIRE		
Amicale Laique	1 000,00 €	1 000,00 €
MUSICALE A DESTINATION DES JEUNES - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
JMF	700,00 €	700,00 €
Association Les Ribines	700,00 €	700,00 €
ENVIRONNEMENTALE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Sur un air de terre	350,00 €	350,00 €
AURPPA	350,00 €	350,00 €
Ass. de Pêche et de Pisciculture AAPPMA	350,00 €	350,00 €
ANIMATION DE LA VILLE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Comité d'Animation de Pont-l'Abbé	850,00 €	850,00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Ass. Des Jeunes Sapeurs Pompiers	1 150,00 €	1 150,00 €
SCOLAIRE ET PARASCOLAIRE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
UGSEL Ecole Primaire Privé	550,00 €	550,00 €
UGSEL Ecole Maternelles Privées	350,00 €	350,00 €
USEP Ecole Élémentaire Publique	550,00 €	550,00 €
USEP Ecole Maternelles Publiques	350,00 €	350,00 €
Ass. Sportives du Collège Laennec	550,00 €	550,00 €
Ass. Sportives de Saint Gabriel	1 100,00 €	1 100,00 €
DDEN	50,00 €	50,00 €
T'es Cap	1 600,00 €	1 600,00 €
LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Le Secours Catholique	1 000,00 €	1 000,00 €
Le Secours Populaire	1 000,00 €	1 000,00 €
Les Restos du Cœur	1 000,00 €	1 000,00 €
ACTION SOCIALE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Les Jardins Partagés	200,00 €	200,00 €
Amicale des Donneurs de Sang	200,00 €	200,00 €
Loisirs Solidarités des Retraités	200,00 €	200,00 €
Force T du Pays Bigouden	200,00 €	200,00 €
ACTION SOCIALE - ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
France Alzheimer	50,00 €	50,00 €
Alcool Assistance de la Croix d'Or	50,00 €	50,00 €
ADAPEI 29	50,00 €	50,00 €
Jeunesse en Plein Air	50,00 €	50,00 €
ANIMATION MAISON DE RETRAITE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Ass. D'Animation de Pors Moro	1 000,00 €	1 000,00 €
Les Amis de la Résidence des Camélias	1 000,00 €	1 000,00 €

ANIMATION PUBLIC ADAPTE - ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
Handisports de Cornouaille	100,00 €	100,00 €
HUMANITAIRE INTERNATIONALE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
PASI	150,00 €	150,00 €
AGRICOLE - ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
Elevage et passion		600,00 €
PATRIOTIQUE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Union Bretonne des Combattants	350,00 €	350,00 €
F.N.A.C.A.	350,00 €	350,00 €
A.N.A.C.R et Anciens Déportés	350,00 €	350,00 €
Le Souvenir Français	350,00 €	350,00 €
<b>Total subvention fonctionnement</b>	<b>52 230,00 €</b>	<b>58 495,00 €</b>

VILLE DE PONT-L'ABBE SUBVENTIONS AUX MANIFESTATIONS / EVENEMENTS	
SOUTIEN SEJOUR	
Colonie Amicale Laïque	910,00 €
MANIFESTATION SPORT DE COMPETITION	
Football Club de Pont-l'Abbé	900,00 €
Tennis Club de Pont-l'Abbé	900,00 €
MANIFESTATION SPORT DE COMPETITION AVEC PLAN VIGIPIRATE	
Club Athlétique Bigouden	600,00 €
MANIFESTATION CULTURELLE ET LOISIR	
Association de Lambour	200,00 €
Galoche Bigoudène	200,00 €
Pétanque Bigoudène	200,00 €
EVENEMENT CULTUREL ANNUEL	
Salon bigouden du livre	700,00 €
Comité d'Animation de Pont-l'Abbé (Les Gras)	700,00 €
ASSOCIATION CONVENTIONNEE AVEC LES ECOLES	
Amicale Laïque - Lire et faire lire	250,00 €
Tennis Club	250,00 €
AUTRES MANIFESTATIONS	
Salon Azimut	620 €
<b>Total subvention manifestation</b>	<b>6 430,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le

ID : 029-212902209-20230320-20231403845656-DE

Les commissions VIE ASSOCIATIVE et FINANCES ont émis un avis favorable.

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** l'ensemble des subventions attribuées aux associations pour l'exercice 2023

Marie BEAUSSART (cercle celtique), Olivier ANSQUER (Comité de Jumelage – Schleiden) Fabienne HELIAS (Comité de Jumelage – Schleiden et Football Club), Yann HIRIART (Football Club), Marie-Pierre LAGADIC (Les Jardins partagés), Gérard CREDOU (Association des jeunes sapeurs-pompiers) se déplacent du vote

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023

N°9

**OBJET :**

**Subvention exceptionnelle : association Pont-l'Abbé Basket Club**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
Yann HIRIART

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 23  
Nombre de Votants : 29

Du fait des travaux réalisés sur la salle omnisports de Kérarthur et de l'augmentation des effectifs de l'association cette saison, la municipalité a demandé à la commune de Plomeur de pouvoir bénéficier d'un créneau le mercredi soir afin de permettre à l'association de proposer des créneaux pour les équipes féminines du club.

Il s'avère qu'en début d'année 2023, la commune de Plomeur a facturé cette utilisation à l'association à hauteur de 350€. La facture étant adressée directement au club, celle-ci a donc été réglée par l'association.

L'association demande une subvention exceptionnelle de 350€ afin de couvrir ces frais.

**Les commissions VIE ASSOCIATIVE et FINANCES ont émis un avis favorable.**

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 350 € visant à couvrir les frais de location de la salle

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°10

**OBJET :**

**Subventions écoles : projets Cirque et Danse**

Présidence : Stéphane LE DOARÉ Secrétaire : Yann HIRIART	Nombre de Conseillers en exercice : 29 Nombre de Conseillers présents : 23 Nombre de Votants : 29
---	---

Les écoles maternelles et primaire publiques de Pont L'Abbé ont souhaité pour l'année scolaire 2022-2023, dans le cadre de leurs projets pédagogiques respectifs, proposer aux enfants des projets autour de la danse (pour Jules ferry) et du cirque (écoles maternelles). Afin de pouvoir concrétiser ces projets la commune est sollicitée pour accompagner financièrement les écoles.

- **Projet Cirque**

Le projet cirque concerne toutes les maternelles publiques. Chaque élève aura 10 séances. Le prestataire sera l'association Naphtaline (école de cirque).

Il est prévu un spectacle sous chapiteau au mois de mai ou juin.

Les séances auront lieu dans les écoles sauf la dernière sous chapiteau.

Le projet revient à 53 euros par élève.

Devis prestation + déplacement	8 631 €
Proposition Subvention municipale	4508 € (28 € * 161 enfants)
Amicale Laïque + APE	4123 €

Il est proposé que la ville subventionne le projet à hauteur de 28 € / enfant soit un soutien à hauteur de 4 508 €

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le

ID : 029-212902209-20230320-2023140310456-DE

- **Projet Danse (estimation)**

Devis prestation + déplacement	9 000 €
Proposition Subvention municipale	6 919 € (28 € * 247 enfants)
Réaffectation de la Subvention de Noël	1200 €
Amicale Laïque + APE	881 €

Les commissions VIE ASSOCIATIVE et FINANCES ont émis un avis favorable.

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention pour les projets cirque et danse de 28 € par élève soit pour les écoles maternelles 4 508 € et pour l'école Jules Ferry 6 919 €

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°11

**OBJET :**

**Modification du montant de la subvention pour colonie de vacances**

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 23
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Yann HIRIART	

Depuis 1995, l'Amicale laïque organise un centre de vacances au mois de juillet en Savoie afin de permettre à des jeunes de partir en vacances collectives durant 18 jours. L'amicale Laïque reste, sans doute, dans le Finistère, l'une des seules organisations à proposer un séjour d'une telle durée avec la conviction que ce temps long favorise l'adaptation et l'autonomie de l'enfant.

La pandémie a contraint à suspendre ce projet : la colonie n'a pu se faire en 2020/2021/2022.

L'aide financière apportée par la ville aux familles Pont-l'Abbistes va dans le sens du projet.

En 2019, cette aide se montait à **11,50€ par jour** soit environ 25% du coût du séjour qui s'élèvera en 2023 à 950€.

Aussi, l'Amicale Laïque sollicite, pour les familles, une aide de 13€ par jour qui permettra de retrouver ce même pourcentage.

Les commissions VIE ASSOCIATIVE et FINANCES ont émis un avis favorable.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**
- **ACCORDE** une aide de 13 € par jour pour les familles

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°12

**OBJET :**

**Offre culturelle musée 2023**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
Yann HIRIART

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 23  
Nombre de Votants : 29

### 1. Exposition temporaire au centre culturel Le Triskell – juillet 2023

La proposition est de plonger dans la belle et dense histoire de la photographie en Pays bigouden, depuis ses débuts jusqu'à l'entre-deux-guerres. Deux sujets se croisent : un premier versant concerne **les photographes dits « voyageurs »**. Ils relèvent de la période photographique la plus ancienne : 1870/1910. Les fonds publics et privés relatifs au Pays bigouden sont incroyables.

Le second versant est celui **des photographes dits « d'atelier »** : Henri Le Bec, Jean Martinet, Pierre Charrouin, Albert Hamet, Alain Pouillot et Pierre Ehanno, les Kervennic pour Pont-l'Abbé mais également Le Goff à Plozevet, Quideau à Plonéour... Le souhait est de présenter ces praticiens depuis leur apparition jusqu'à la seconde guerre mondiale afin de pouvoir coupler, au regard de larges tirages photographiques, des mannequins présentant des vêtements correspondants. Ainsi, l'exposition permettrait de retracer près de 80 ans de photographies et mais également de vêtements bigoudens.

### 2. Parcours hors-les-murs – juin/septembre 2023

Parce qu'il était inédit, original et qu'il a été fort apprécié tant par les locaux, les voyageurs que par les commerçants eux-mêmes, le musée souhaite réitérer le projet du musée hors-les-murs en centre-ville. Un très beau travail de graphisme a été réalisé en 2021 par la confédération Kenleur et proposé à Pont-l'Abbé sous la forme de l'encollage urbain XXL. La confédération est d'accord pour que le Musée puisse réutiliser ce travail. Il pourrait se faire à des tailles un peu plus réduites que l'encollage, sous forme de très grands autocollants, apposés sur les vitrines commerciales.

En fonction de la place disponible, le musée pourrait y ajouter, à l'image de la saison passée, des objets ou des mannequins relatifs à la photographie colorisée ou en lien avec elle.

Un parcours papier ou téléchargeable serait pareillement créé et des cartels apposés sur les vitrines, comme l'an passé.

### 3. Exposition temporaire à la médiathèque Julien Gracq

Le Musée Bigouden propose un projet d'exposition sur-mesure en partenariat avec le Festival de Cornouaille et la Médiathèque de Pont l'Abbé.

La médiathèque propose de mettre à disposition du musée, sur le temps de la saison estivale, un espace adapté aux petites expositions.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le

ID : 029-212902209-20230320-20231403124556-DE

Le thème retenu est la « *Reine des brodeuses* ».

Cette exposition comprendra des photographies grand format, vitrophanie sur les fenêtres, mannequins, textes, vidéo.

Ce sujet inédit permet de lier le sujet de la photographie traité au Triskell, les 100 ans du festival de Cornouaille et le projet d'encollage sur des vitrines commerçantes du centre-ville, il permet également au projet du musée hors les murs de s'étendre un peu plus sur le territoire.

Il est à noter que le partenariat avec le festival de Cornouaille permettra, d'une manière générale pour l'ensemble du projet hors les murs, de bénéficier de leur communication régionale et nationale.

La réalisation de cette exposition nécessite la sollicitation de plusieurs financeurs : la DRAC, la Région de Bretagne et le Conseil Départemental

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de la Drac, la Région Bretagne et le Conseil Départemental pour l'ensemble des expositions temporaires et du parcours hors les murs

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°13

**OBJET :**

**Sollicitation subvention plan arbre**

---

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Yann HIRIART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 23

Nombre de Votants : 29

---

Afin de lutter contre le dérèglement climatique, le Département du Finistère a engagé une action intitulée « Planter 500 000 arbres » visant à accompagner la plantation d'arbres sur le territoire. Les arbres sont des puits naturels de captation de CO<sub>2</sub>, favorisent la biodiversité, améliorent la qualité de l'eau et des sols et préservent notre cadre de vie.

Planter 500 000 arbres sur 10 ans, cela revient à planter entre 25 et 33 hectares par an. Pour cela, le Conseil Départemental soutient financièrement et techniquement les projets de plantation des collectivités

### Exemples de projets soutenus

- Boisements " en plein"
- Forêts urbaines denses
- Zones de protection de captage
- Création de réservoirs de biodiversité
- Vergers communaux
- Etc...

### Accompagnement financier

- Financement à hauteur de 80 % des dépenses éligibles : études préalables, opérations préparatoires, acquisitions des arbres et protections, travaux de plantation, entretien des 3 premières années pour les plantations forestières.
- Minimum de 1 000 €
- Plafonds :
  - 10 000 € par hectare ou par kilomètre linéaire
  - 50 € par arbre

### Engagement de la part de la collectivité

- Prévoir la gestion durable (conservation / gestion / protection) du boisement par voie de délibération, de règlement d'urbanisme ou tout autre acte d'engagement
- Faire apparaître l'aide du Conseil départemental au sein des opérations de communication et d'information au sujet du boisement
- Organiser des opérations de sensibilisation de la population

Le budget dédié aux arbres peut varier en fonction des essences retenues.

Les commissions URBANISME - TRAVAUX et FINANCES ont émis un avis favorable.

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'appui financier du Département du Finistère dans le cadre de l'action « Planter 500 000 arbres »
- **DONNE POUVOIR** à Mr le Maire ou l'adjointe déléguée à cette compétence, pour mettre en œuvre cette décision

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

 LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°14

**OBJET :**  
**DSIL 2023**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 23
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Yann HIRIART	

---

Comme chaque année, l'Etat permet aux collectivités de bénéficier de co-financements au titre des dotations de soutien à l'investissement local.

### Caractéristiques des projets finançables dans le cadre de la DSIL 2023.

---

L'appel à projets DSIL 2023 reprend les « thématiques prioritaires » des années précédentes et poursuit son élargissement aux dispositifs contractuels initiés par l'État (CRTE, Programmes « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain »).

Dans le cadre de ce dispositif, dont le pilotage est régional, il revient aux préfets de départements de recenser et instruire les demandes des collectivités. Pour la Bretagne, une dotation globale de 34 M € est à répartir entre les 4 départements.

**Selon les conditions d'accès à la DSIL, les projets doivent répondre à différentes conditions :**

- **Maîtrise d'ouvrage** : elle doit être assurée par une commune ou un EPCI.
- **Dépenses éligibles** : dépenses d'investissement HT.
- **Cumul** : les crédits de la DSIL peuvent être cumulés avec d'autres subventions d'État.
- **Calendrier** : les opérations qui démarreront dans le courant de l'année 2023 seront privilégiées.
- **Taux de subvention** : il est au maximum de 80%, impliquant un autofinancement minimum de 20%.
- **Montant de subvention** : minimum de 20 000 € (dérogations possibles) et maximum de 500 000€.

**Deux types de projets peuvent être soutenus, selon qu'ils intègrent les thématiques prioritaires de l'Etat, ou qu'ils soient intégrés à des dispositifs contractuels.**

**La loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre de grandes priorités thématique d'investissement :**

- Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique et développement des énergies renouvelables,
- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et de la construction de logements,
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- Création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires,
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.



**Le soutien aux démarches contractuelles mises en place entre l'État et les collectivités locales constitue également une priorité de la DSIL qui soutient :**

- les projets inscrits dans les CRTE (contrats de relance et de transition écologique) ;
- les programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » ;
- le déploiement du réseau « France services » ;
- le programme « nouveaux lieux, nouveaux liens » (Fabrique des territoires, Manufactures de proximité) ;
- le programme « Territoires d'industrie ».

### **Proposition des projets 2023.**

---

**Au regard des conditions de financement de l'Etat et des investissements portés par la commune en 2023, il est proposé de solliciter la Préfecture au titre de la DSIL 2023, pour le cofinancement de trois projets :**

#### **1/ Modernisation du pôle sportif/ Stade**

Ce projet pourrait s'inscrire dans les priorités suivantes :

- Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique et développement des énergies renouvelables,
- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics,

- **Coût estimatif des travaux** : 1 547 000 euros HT/ 1 857 000 euros TTC
- **Montant sollicité au titre de la DSIL 2023** : 500 000 € (32 % de subventionnement)

#### **2/ Création du nouvel Espace-Jeunes et bureaux de médecine scolaire**

Ce projet pourrait s'inscrire dans la priorité suivante :

- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

- **Coût estimatif des travaux** : 375 000 euros HT/ 450 000 euros TTC
- **Montant sollicité au titre de la DSIL 2023** : 300 000 € (80 % de subventionnement)

#### **3/ Requalification de la place des Carmes**

Ce Projet pourrait s'inscrire au titre de Travaux d'aménagement de centre-bourg visant à améliorer le cadre de vie

- **Coût estimatif des travaux** : 325.000 € HT/ 390.000 € TTC
- **Montant sollicité au titre de la DSIL 2023** : 260 000 € (80 % de subventionnement)

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le

ID : 029-212902209-20230320-2023140314456-DE

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- VALIDE les plans de financement des projets présentés
- SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la DSIL
- DONNE POUVOIR à Mr le Maire pour mettre en œuvre cette décision

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°15

**OBJET :**  
**Taux de fiscalité 2023**

Présidence : Stéphane LE DOARÉ Secrétaire : Yann HIRIART	Nombre de Conseillers en exercice : 29 Nombre de Conseillers présents : 23 Nombre de Votants : 29
---	---

**Contexte de fiscalité :**

- Evolution des bases LDF 2023 de 7,1 %

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les **résidences secondaires** et pour les **locaux vacants**. En 2023, la commune a la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants (**en respectant les règles de taux**).

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été compensée pour les communes par le **transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire** et par un coefficient correcteur.

Pour 2023, aucune évolution des taux n'est proposée.

TAXES MÉNAGES	2022	2023
Taxe d'habitation (résidences secondaires et locaux vacants)	14.98%	14.98%
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	41%	41%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	57.14 %	57.14 %

**La commission FINANCES a donné un avis favorable.**

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le

ID : 029-212902209-20230320-2023140315456-DE

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** les taux comme suit :
  - Taxe d'Habitation : 14.98 %
  - Taxe foncière propriétés bâties : 41 %
  - Taxe Foncière propriétés non Bâties : 57.14 %

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°16

**OBJET :**

**Cautionnement de prêt de la caserne de Gendarmerie**

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 23
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Yann HIRIART	

La construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie est en cours de réalisation rue Guy Le Garrec. La gendarmerie départementale du Finistère sollicite la commune pour qu'elle se porte caution sur les emprunts que sera amené à contracter l'OPAC de Quimper Cornouaille porteur du projet.

Le montant prévisionnel des emprunts à garantir par la commune sera de 6 755 188 €.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 2 abstentions : Janick MORICEAU et Laurent CAVALOC**
- **CAUTIONNE** la garantie pour le prêt contracté par l'OPAC visant à la construction de la nouvelle Caserne de Gendarmerie

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°17

**OBJET :**

**Convention Objectif Emploi Solidarité**

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 23
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Yann HIRIART	

Dans le cadre de l'entretien des quartiers, il est proposé de conventionner avec Objectif Emploi Solidarité (OES). Cette association, agréée en tant que structure d'insertion, accompagne les personnes dans leur démarche d'insertion sociale et professionnelle au travers de chantier d'insertion notamment dans le domaine des espaces verts. Les personnes accompagnées par un encadrant technique réalisent des travaux d'entretien comme du débroussaillage, du désherbage de voirie....

Le nombre de jours d'intervention sera de **42 journées équipe**.

Le coût de la prestation sera de **19 404 €** soit 462 € par journée équipe. Sachant qu'OES utilise ses moyens matériels.

Cette convention avec une association d'insertion permettra un entretien régulier des quartiers.  
Le contrat sera conclu pour 1 an renouvelable 3 fois par avenant.

**La commission FINANCES a donné un avis favorable.**

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Objectif Emploi Solidarité

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023  
N°18

**OBJET :**

**Autorisation de soumissionner aux appels d'offres nationaux pour les classes nature à Rosquerno Estuaire**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
Yann HIRIART

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 23  
Nombre de Votants : 29

Il est rappelé que la commune de Pont-l'Abbé accueille au centre de découverte de Rosquerno des écoles de Paris, en séjours de classes de mer et de patrimoine, ce, dans le cadre d'un marché de services de quatre années de 2020 à 2023.

Le marché arrive à son terme à la fin de cette année. Afin d'anticiper l'activité du centre de Rosquerno pour les années à venir, il est nécessaire de pouvoir candidater aux appels d'offre lancés par la ville de Paris mais également à ceux d'autres villes, collectivités ou groupes scolaires. Pour se faire il est nécessaire d'autoriser M. le Maire à pouvoir répondre aux appels d'offre.

La commission FINANCES a donné un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la commune à soumissionner aux appels d'offres nationaux pour les classes nature Rosquerno Estuaire
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document concernant cette décision

Fait à Pont l'Abbé le 17 mars 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ